

Art. 2. — Il est ouvert sur 1996, un crédit de trois millions deux cent cinquante mille dinars (3.250.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, et au chapitre n° 36-07 "Subvention au centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés (C.N.F.P.H.) Constantine".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 **Jumada El Oula 1417** correspondant au 18 septembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 96-310 du 5 **Jumada El Oula 1417 correspondant au 18 septembre 1996 complétant le décret n° 85-31 du 9 février 1985 fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite, notamment son titre II;

Vu le décret n° 85-31 du 9 février 1985 fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter *l'alinéa 2 de l'article 4* du décret n° 85-31 du 9 février 1985 susvisé, *in fine* par un nouveau tiret ainsi rédigé :

"Art. 4. —

— deux représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 **Jumada El Oula 1417** correspondant au 18 septembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 1er août 1995 portant désignation des membres de la délégation de wilaya d'Adrar.

Par arrêté du 4 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 1er août 1995, la composition de la délégation de wilaya prévue à l'article 3 du décret exécutif n° 92-141 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires de wilayas, est fixée comme suit pour la wilaya d'Adrar :

- Abderrahmane Kabouya
- Mohamed Barka Dahadj
- Khélil Khalili

- Mohamed Belbali
- Abdellah Bousaïd
- Abdelaziz Boutadara
- Mustapha Tamri
- Slimane Dine.



Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 1er août 1995 portant désignation des membres de la délégation de wilaya de Ouargla.

Par arrêté du 4 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 1er août 1995, la composition de la délégation de wilaya prévue à l'article 3 du décret exécutif n° 92-141 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires de wilayas, est fixée comme suit pour la wilaya de Ouargla :

- وبمقتضى المرسوم الرئاسي رقم 95 - 450 المؤرخ في 9 شعبان عام 1416 الموافق 31 ديسمبر سنة 1995 والمتضمن تعيين رئيس الحكومة،

- وبمقتضى المرسوم الرئاسي رقم 96 - 01 المؤرخ في 14 شعبان عام 1416 الموافق 5 يناير سنة 1996 والمتضمن تعيين أعضاء الحكومة،

يرسم ما يأتي :

المادة الأولى : يتم هذا المرسوم الفقرة 2 من المادة 4 من المرسوم رقم 85 - 31 المؤرخ في 9 فبراير سنة 1985 والمذكور أعلاه، بمقطع جديد في نهايتها يحرر كما يأتي :

" المادة 4 :

- ممثلين (2) لأصحاب العمل تعينهما المنظمات المهنية الأكثر تمثيلا على الصعيد الوطني .

المادة 2 : ينشر هذا المرسوم في الجريدة الرسمية للجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية .

حرر بالجزائر في 5 جمادى الأولى عام 1417 الموافق 18 سبتمبر سنة 1996.

أحمد أويحيى

مرسوم تنفيذي رقم 96 - 310 مؤرخ في 5 جمادى الأولى عام 1417 الموافق 18 سبتمبر سنة 1996، يتم المرسوم رقم 85 - 31 المؤرخ في 9 فبراير سنة 1985 الذي يحدد كفاءات تطبيق الباب الثاني من القانون رقم 83 - 12 المؤرخ في 2 يوليو سنة 1983 والمتعلق بالتقاعد.

إن رئيس الحكومة،

- بناء على تقرير وزير العمل والحماية الاجتماعية والتكوين المهني،

- وبناء على الدستور، لاسيما المادتان 81 - 4 و116 (الفقرة 2) منه،

- وبمقتضى القانون رقم 83 - 12 المؤرخ في 21 رمضان عام 1403 الموافق 2 يوليو سنة 1983 والمتعلق بالتقاعد، المعدل والمتمم، لاسيما الباب الثاني منه،

- وبمقتضى المرسوم رقم 85 - 31 المؤرخ في 19 جمادى الأولى عام 1405 الموافق 9 فبراير سنة 1985 الذي يحدد كفاءات تطبيق الباب الثاني من القانون رقم 83 - 12 المؤرخ في 2 يوليو سنة 1983 والمتعلق بالتقاعد،

قرارات، مقررات، آراء

التنفيذي رقم 92 - 141 المؤرخ في 11 أبريل سنة 1992 والمتضمن حل مجالس شعبية ولائية، الخاصة بولاية أدرار كما يأتي :

- عبد الرحمن كابوية،
- محمد البركة دهّاج،
- خليل خليلي،
- محمد بلبالي،
- عبد الله بوسعيد،
- عبد العزيز بوتدارة،
- مصطفى تمري،
- سليمان دين.

وزارة الداخلية والجماعات المحلية والبيئة

قرار مؤرخ في 4 ربيع الأول عام 1416 الموافق أول غشت سنة 1995، يتضمن تعيين أعضاء مندوبية ولاية أدرار.

بموجب قرار مؤرخ في 4 ربيع الأول عام 1416 الموافق أول غشت سنة 1995 تحدد تشكيلة المندوبية الولائية، المنصوص عليها في المادة 3 من المرسوم

ORDONNANCES

Ordonnance n° 97-13 du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-12 du 21 Ramadhan 1403 correspondant au 2 juillet 1983 relative à la retraite.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 55, 121, 122, 126 et 179 ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983, relative aux contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu le décret législatif n° 94-10 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée ;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi ;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale ;

Après adoption par le conseil national de transition,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 83-12 du 21 Ramadhan 1403 correspondant au 2 juillet 1983 relative à la retraite.

Art. 2. — La loi n° 83-12 du 21 Ramadhan 1403 correspondant au 2 juillet 1983, susvisée, est complétée par un *article 6 bis* rédigé comme suit :

"*Art. 6 bis.* — Le bénéfice de la pension de retraite peut être accordé avec jouissance immédiate, avant l'âge prévu à l'article 6 ci-dessus dans les cas et selon les modalités ci-après :

1. — Sans aucune condition d'âge lorsque le travailleur salarié a accompli une durée de travail effectif ayant donné lieu à versement de cotisations égales à trente deux (32) ans au moins.

Sont validées dans les conditions de l'article 14 de la présente loi et entrent en compte pour le calcul de la durée de trente deux (32) ans :

— les journées pendant lesquelles le travailleur a perçu les indemnités journalières des assurances maladie, maternité, accidents du travail et du chômage,

— les périodes de congés réglementaires payés ou d'indemnité compensatoire de congés payés,

— les périodes durant lesquelles le travailleur a bénéficié de la pension de retraite anticipée,

— les années de participation effective à la guerre de libération nationale telles que prévues par les dispositions de l'article 22 de la présente loi.

2. — A partir de l'âge de cinquante (50) ans, le travailleur salarié qui réunit une durée de travail effectif ayant donné lieu à versement de cotisation égale à vingt (20) ans au moins peut demander le bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle.

L'âge et la durée de travail prévus à l'alinéa ci-dessus sont réduits de cinq (5) ans pour les travailleurs salariés de sexe féminin.

Les conditions de validation prévues au 1er paragraphe ci-dessus s'appliquent aux présentes dispositions.

3. — Les pensions accordées au titre du présent article sont liquidées définitivement et ne sont pas susceptibles de révision en cas de reprise d'une activité rémunérée postérieurement à l'admission en retraite.

4. — L'admission en retraite dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus intervient à la demande exclusive du travailleur salarié.

Est nulle et de nul effet toute mise en retraite au titre du présent article prononcée unilatéralement par l'employeur.

5. — Les dispositions de l'article 16 ne s'appliquent pas aux pensions liquidées dans le cadre du présent article".

Art. 3. — L'article 10 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 10. — Le travailleur remplissant les conditions prévues aux articles 6, 6 bis, 7 et 8 de la présente loi a droit à la mise à la retraite. Néanmoins la mise à la retraite ne peut être prononcée avant la notification attributive de la pension.

Toutefois, lorsque le travailleur qui ayant atteint l'âge légal de la retraite tel que fixé à l'article 6 ci-dessus, n'a pas réuni les conditions de travail et de cotisation exigées par l'article 6, il bénéficie d'une validation d'années d'assurance dans la limite de cinq (5) ans et selon les modalités ci-après :

— cinq (5) ans au maximum si le travailleur est âgé de soixante (60) ans,

— quatre (4) ans au maximum si le travailleur est âgé de soixante et un (61) ans,

— trois (3) ans au maximum si le travailleur est âgé de soixante deux (62) ans,

— deux (2) ans au maximum si le travailleur est âgé de soixante trois (63) ans,

— un (1) an au maximum si le travailleur est âgé de soixante quatre (64) ans.

Les années d'assurance ainsi validées donnent lieu à une cotisation de rachat et à une contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Le taux de cotisation de rachat est égal à la somme des fractions de cotisation à la charge du travailleur et de l'employeur et affectées à la retraite.

L'assiette servant de calcul à la cotisation est constituée par le salaire soumis à la cotisation perçue par le travailleur au cours du dernier mois d'activité.

La cotisation de rachat est due à raison de douze (12) cotisations mensuelles par année de rachat.

La contribution forfaitaire est égale à trois (3) fois le salaire mensuel soumis à cotisation par année de rachat.

Pour bénéficier des présentes dispositions, le travailleur doit faire partie des effectifs depuis au moins deux (2) ans.

Toutefois, et pour une période transitoire expirant dans un délai de six (6) mois après la date de promulgation de la présente ordonnance, le bénéfice de cette disposition n'est soumis à aucune condition d'ancienneté dans l'entreprise.

L'employeur ne peut prononcer la mise à la retraite du travailleur concerné par les présentes dispositions que s'il prend l'engagement du paiement de la cotisation de rachat et de la contribution forfaitaire auprès de l'organisme chargé de la gestion de la retraite".

Art. 4. — La présente ordonnance prend effet à compter du 1er juillet 1997.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997.

Liamine ZEROUAL.

—————★—————

**Ordonnance n° 97-14 du 24 Moharram 1418
correspondant au 31 mai 1997 relative à
l'organisation territoriale de la wilaya
d'Alger.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 16, 122-10° et 179 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 relative au domaine national;

Après adoption par le conseil national de transition;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de définir le nouveau cadre territorial des wilayas d'Alger, Boumerdès, Tipaza et Blida.

Art. 2. — Les communes de Aïn Taya, Bordj-El-Bahri, El Marsa, Heraoua, Rouiba et Réghaïa sont détachées de la wilaya de Boumerdès.

Art. 3. — Les communes de Aïn Bénian, Staouéli, Zéralda, Mâalma, Rahmania, Souidania, Chéraga, Ouled Fayet, El Achour, Draria, Douéra, Baba Hassen, Khraïcia et Saoula sont détachées de la wilaya de Tipaza.